



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction Départementale
des Territoires des Ardennes

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Champagne-Ardenne

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant le fonctionnement des installations exploitées
par la SOCIETE SITA DECTRA
Installation de stockage de déchets non dangereux
à SOMMAUTHE (08240)**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R.512-31,

VU le décret n° 210-367 du 13 avril 2010 créant de nouvelles rubriques relatives aux déchets et supprimant les rubriques applicables jusqu'à cette date,

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet des Ardennes,

VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000 concernant la mise en conformité du centre d'enfouissement technique de Sommauthe exploité par la société DECTRA et l'établissement des garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2003 (provenance déchets et compostage) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2004 (mise en conformité installations avec arrêté ministériel du 31 décembre 2001),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2007 (contrôle des eaux propres),

VU l'arrêté préfectoral n°2012- 483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

VU les dossiers de demande de modifications des conditions d'exploiter et courriers déposés les 20 février 2009, 16 mai 2011 et 14 décembre 2011 pour la mise en place d'une gestion du centre de stockage en mode bioréacteur avec valorisation du biogaz, pour la demande d'antériorité des rubriques déchets et pour modifier certaines conditions d'exploitation (nombre de bassins...),

VU la visite d'inspection du 4 juillet 2012,

VU le rapport référencé SAI-PaS/JoR-n° 12/0545 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 septembre 2012,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 11 septembre 2012

VU l'absence d'observations du pétitionnaire,

CONSIDERANT que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en service son installation de compostage conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2003 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, ces prescriptions, liées au compostage, cessent de produire effet ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé le 20 février 2009 un dossier de modification des conditions d'exploitation de son site pour la mise en place d'une gestion en mode bioréacteur des casiers avec valorisation du biogaz ;

CONSIDERANT que cette modification entraîne le changement de type de couverture finale ;

CONSIDERANT que la gestion des casiers en mode bioréacteur (couverture étanche avec recirculation des lixiviats) est autorisée par l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 ;

CONSIDERANT que suite à la mise à la place de couvertures étanches sur les casiers de stockage de déchets, l'exploitant doit créer un nouveau bassin de stockage pour les eaux pluviales de ruissellement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un second dossier de mise à jour des conditions d'exploitation le 14 décembre 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant propose de mettre en place une unité de traitement des lixiviats (fixe ou mobile) sur le site ;

CONSIDERANT que cette unité permet d'éviter les envois de lixiviats en station d'épuration urbaine ;

CONSIDERANT que suite à la mise en place de la station de traitement des lixiviats, l'exploitant doit créer un nouveau bassin de stockage des lixiviats permettant un traitement optimum de ces lixiviats et un bassin de stockage des lixiviats traités ou perméats ;

CONSIDERANT que l'exploitant a mis en place sur site, depuis le 11 avril 2012, une torchère de type "Transvap'O" capable de rejeter les lixiviats traités ou perméats sous forme de vapeur d'eau grâce à la récupération de la chaleur du biogaz et que cette torchère peut aussi fonctionner "normalement" (brûlage du biogaz à 900 °C pendant 0,3 seconde) ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé une actualisation des garanties financières suite à tous ces changements ;

CONSIDERANT que l'exploitant a bien mis à jour ses études d'impact et de dangers ;

CONSIDERANT que l'exploitant est concerné par le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 pour la suppression des anciennes rubriques déchets (167 et 322) et pour la création des nouvelles rubriques déchets (2760) ;

CONSIDERANT que l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité en application de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement, puisqu'il a fait une déclaration d'antériorité par courrier reçu en Préfecture le 16 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 00/48 du 23 mai 2000 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SITA DECTRA dont le siège social est situé Z.I. Chemin des Marais à SAINT-BRICE-COURCELLES (51370) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SOMMAUTHE (08240) - route de Beaumont.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont abrogées :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont abrogées
Arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000	Articles de l'arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2003	Intégralité arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} juin 2004	Intégralité arrêté préfectoral
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 janvier 2007	Intégralité arrêté préfectoral

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (TGAP)
INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION			

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime (TGAP)
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2- Installation de stockage de déchets non dangereux	Installation de stockage de déchets non dangereux : 150 000 tonnes / an	A (6)
INSTALLATIONS NON CLASSEES			
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2- stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente = 0,6 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburants (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent = 10 m ³	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Sommauthe	63 et 31, section ZD	La Tuilerie
Sommauthe	34 et 35, section E	Les Clairs Chênes

La superficie totale des terrains est de 40,5 ha.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La capacité annuelle maximale de déchets enfouis sur le site est de 150 000 tonnes.

Les capacités journalières autorisées sont de 500 tonnes en moyenne et de 800 tonnes au maximum.

La cote maximale finale du site sera de 232 mètres NGF.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au **30 juin 2016**.

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire globalisée. Un montant est cautionné durant l'exploitation commerciale du site, et, selon une formule dégressive, durant la période de suivi trentenaire post-exploitation.

Le tableau ci-après précise les montants déterminés pour chaque opération et chaque période considérées :

Période	Années de référence (01/07 au 30/06)	Événements pris en compte			TOTAL HT Francs	Total TTC €
		Accident (HT en F)	Réaménagement (HT en F)	Suivi post- exploitation (HT en F)		
5	2011-2014	900 000	642 101	6 480 061	8 022 162	1 462 673
6	2014-2017	900 000	694 345	5 660 709	7 255 054	1 322 807
7	2017-2020	900 000	0	4 292 601	5 192 601	946 762
8	2020-2023	900 000	0	3 428 569	4 328 569	789 224
9	2023-2026	900 000	0	2 643 245	3 543 245	646 036
10	2026-2029	720 000	0	1 870 502	2 590 502	472 324
11	2029-2032	720 000	0	1 241 797	1 961 797	357 693
12	2032-2035	720 000	0	1 015 421	1 735 421	316 418
13	2035-2038	540 000	0	748 315	1 288 315	234 897
14	2038-2041	540 000	0	516 331	1 056 331	192 600
15	2041-2044	540 000	0	274 614	814 614	148 528
16	2044-2046	360 000	0	0	360 000	65 638

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.5.3. Etablissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets sur le site, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet des Ardennes; au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée au préfet, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention ;
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- pour la remise en état du site.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie à l'article 8.5.4 du présent arrêté et selon les modalités précisées au même article.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci, et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée au Préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. La décision du préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets (autres que ceux enfouis) présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue ci-avant.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des-dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 LISTE NON EXHAUSTIVE DES ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
17/07/2009	Arrêté relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/06/2004	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
09/09/1997	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- goudronnage des voies de circulation ;
- nettoyage des voies de circulation ;
- arrosage des pistes le cas échéant ;
- aménagement du quai de déchargement ;
- bâchage des camions ;
- filets anti-envols autour du casier en exploitation et du quai de vidage et de déchargement ;

- compactage rapide des déchets ;
- limitation de la superficie d'exploitation des casiers ;
- recouvrement périodique de la zone en exploitation ;
- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et réalise les plantations nécessaires à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble du site, des bâtiments et installations en bon état de propreté. Les parcelles déjà réaménagées (reverdissement) doivent être régulièrement entretenues. L'exploitant doit respecter le réaménagement paysager prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

Un panneau d'information, en matériau résistant, placé à proximité immédiate de l'entrée principale porte, de façon indélébile et nettement visible, les indications suivantes :

- installation classée pour la protection de l'environnement ;
- l'identification de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- les numéros et date de l'arrêté initial d'autorisation et du présent arrêté complémentaire ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les informations suivantes : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivi de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de SOMMAUTHE ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture des Ardennes.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.5.3	Garanties financières
1.5.4	Renouvellement des garanties financières
1.5.5	Actualisation des garanties financières
1.6.1	Modification des installations
1.6.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.6.5	Changement d'exploitant
1.6.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
4.3.9	Volumes de lixiviats réinjectés par casiers
8.4.3	Document technique de création de casier avant tout stockage de déchets
8.5.4	Relevé topographique
9.2.4	Bilan hydrique
9.2.5	Charge hydraulique
9.2.7	Niveaux sonores
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (air, eaux et eaux souterraines)
9.4.1.1	Bilan d'activité annuel
9.4.1.2	Information du public
9.4.2	Bilan de fonctionnement
10	Échéancier (mise à jour étude d'impact)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement

Elles sont entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Pour éviter les odeurs de déchets, ceux-ci sont repris rapidement, disposés dans l'alvéole en exploitation et systématiquement compactés.

Pour éviter les odeurs dues au biogaz, les zones d'exploitation sont de superficie réduite, le recouvrement de la zone en exploitation est périodique, le biogaz est capté par un réseau de dégazage mis en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et le traitement du biogaz est effectué par combustion ou valorisation dans une torchère.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

CHAPITRE 3.2 GESTION DU BIOGAZ

Article 3.2.1. Réseau biogaz

Les casiers sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction ou de valorisation par combustion (torchère). L'installation de combustion est dimensionnée par rapport au volume de biogaz à traiter et à son évolution dans le temps.

Chaque casier dont l'exploitation est achevée doit être mis en dépression.

Puits verticaux :

Des puits de collecte mixte biogaz-lixiviats doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires pourront être réalisés par forage dans la masse de déchets, en fin d'exploitation du casier.

Drains horizontaux (seulement pour les casiers en mode bioréacteur) :

Le dégazage par les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de biogaz.

Collecteurs et conduites de transport :

Ils sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purges.

Les installations relatives au captage et à la destruction ou valorisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le réseau est actuellement relié à une torchère de type Transvap'O, comportant une partie brûleur biogaz haute température et une partie évaporation des "lixiviats traités" à l'aide de la chaleur du biogaz, de capacité de traitement de 800 Nm³/h.

L'ensemble du réseau (tubes crépinés, drains, têtes de réseau...) est réalisé en matériaux qui résistent à la corrosion.

Article 3.2.2. Contrôle de la qualité du biogaz

Composition du biogaz

L'exploitant procède, au moins une fois par mois, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S , H_2 et H_2O , selon les modalités reprises à l'article 9.2.1.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées (pour évaporation des lixiviats traités) et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier.

Torchère

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO_2 , CO , HCl , HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, selon les modalités reprises à l'article 9.2.1.

Contrôles	Paramètres analysés	Valeur limite
Biogaz capté	CH_4 CO_2 , O_2 H_2S H_2 H_2O	Sans objet
Gaz de combustion en sortie de torchère	SO_2	300 mg/Nm ³ (*)
	CO	150 mg/Nm ³ (*)
	HCl HF	Sans objet

(*) : les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 1 atmosphère soit 101 325 Pa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire et domestique du site ainsi qu'aux lavages des engins et à l'entretien des espaces verts, sont limités à 150 m³/an.

Ces prélèvements sont effectués sur le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Sommauthe.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les bassins présents sur le site sont clôturés.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ou sanitaires ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
 - eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
 - les eaux de voiries et de ruissellement sur les aires techniques et les eaux de toiture (les eaux de toiture des locaux sont considérées comme des eaux de voiries puisqu'elles sont directement rejetées par des gouttières au niveau des aires goudronnées) ;
- les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) ;

- eaux de ruissellement extérieures au site ;
- eaux de ruissellement intérieures au site ruisselant sur les zones de stockages non exploitées ou déjà réaménagées ;
- les lixiviats (les lixiviats sont majoritairement issus des eaux pluviales percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation, et, dans une moindre mesure, des eaux de constitution des déchets pouvant être libérées au cours de la période de stockage) ;
- les lixiviats traités ou perméats ;
- les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'osmose inverse.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux divers points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Eaux domestiques ou sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.5.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées et passent par un déboureur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux précisés à l'article 4.3.5.3 du présent arrêté, ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Article 4.3.5.3. Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets)

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de sub-surface, rejoignent soit le ruisseau de la Tuilerie, soit le ruisseau de la Tricauderie.

Avant rejet dans la Tricauderie, les eaux passent, gravitairement, par deux bassins de stockage d'eaux pluviales, situés dans l'angle nord-est du site, respectivement de 2 500 et 550 m³.

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé ci-dessus, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site conformément au dossier de mise en conformité de juin 1998.

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre. Ce fossé est dimensionné conformément à l'annexe 11 du dossier de mise en conformité de centre de stockage de juin 1998. Un ou plusieurs fossés intermédiaires, répondant aux mêmes conditions de dimensionnement, peuvent être implantés dans la zone non encore exploitée, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Article 4.3.5.4. Lixiviats

Aucun rejet de lixiviats n'a lieu dans le milieu naturel.

Les lixiviats sont collectés gravitairement par un réseau de drainage disposé en fond de la zone de stockage. Ils sont ensuite pompés vers deux bassins de stockage étanches, respectivement de 320 et 900 m³, situés derrière le poste d'entrée.

Un troisième bassin de stockage des lixiviats étanche de 4 500 m³, au minimum, est présent sur site afin de préparer au mieux le traitement des lixiviats par osmose inverse.

Un aérateur est installé, si nécessaire, dans le bassin de 900 m³ afin de bien homogénéiser et oxygéner les lixiviats avant le traitement sur site.

Les lixiviats stockés en bassins sont ensuite pompés et traités préférentiellement dans :

- l'unité de traitement des lixiviats fixe ou mobile du site : une description de l'installation est faite au chapitre 8.6 ;
- une station de traitement des lixiviats située sur l'installation de stockage des déchets non dangereux de Montois-la-Montagne (57) ;
- un centre de déchets dangereux situé à Amneville (57) ;
- toute autre installation dûment autorisée, hors station d'épuration urbaine.

Suite à la mise en place de la couverture finale étanche, limitant les infiltrations d'eaux pluviales, l'exploitant pourra procéder à une recirculation des lixiviats dans le but d'accélérer la vitesse de dégradation organique des déchets à partir du casier 4.

Article 4.3.5.5. Lixiviats traités ou perméats

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin de 8 000 m³. Afin de ne pas perturber le milieu environnant, une quantité maximale annuelle de 2 000 m³ de perméats sera rejetée dans le ruisseau de la Tricauderie en période hivernale. La quantité restante sera rejetée sous forme de vapeur d'eau via la torchère de type Transvap'O.

Avant le premier rejet de lixiviats traités, un complément à la mise à jour de l'étude d'impact, fournie le 14 décembre 2011, sera transmis à l'inspection des installations classées. Dans tous les cas cette mise à jour sera transmise dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette mise à jour consiste à analyser précisément l'impact du rejet de 2 000 m³ de lixiviats traités dans le ruisseau de la Tricauderie : débit de rejet, débit du ruisseau, période exacte de déversement, impact sur le milieu récepteur (poissons...)...

Article 4.3.5.6. Concentrats liés à l'osmose inverse

Les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'osmose inverse sont, sous respect de la réglementation en vigueur :

- redirigés vers un des bassins de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le process de traitement ;
- stockés dans le casier en exploitation ;
- réacheminés vers une filière de traitement appropriée en dernier recours.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Contrôle de la qualité des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Demande Chimique en Oxygène : DCO ;
- Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ;
- Matières en Suspension Totale : MEST ;
- Carbone Organique Total : COT ;
- Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ;
- Azote ammoniacal (NH₄⁺) ;
- Phosphore total ;
- Indice phénols ;
- Sodium ;
- Calcium ;
- Magnésium ;
- Sulfates ;
- Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ;
- Chrome hexavalent ;
- Arsenic : As ;

- Chlorures ;
- Fluor et composés ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Cyanures libres ;
- Composés organiques halogénés en AOX.

Article 4.3.9. Recirculation des lixiviats

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont pompés dans un bassin de stockage situé en amont du réseau de réinjection.

L'injection se fait gravitairement et le dimensionnement des installations permettra une répartition homogène des lixiviats.

Les volumes de lixiviats réinjectés par casier feront l'objet d'un enregistrement quotidien.

En plus, des analyses prescrites à l'article 4.3.8, des prélèvements seront effectués chaque mois en tête de l'unité de traitement des lixiviats (fixe ou mobile), lorsque celle-ci sera en fonctionnement, afin d'étudier l'évolution de la composition des lixiviats bruts compte tenu du processus de recirculation.

Les paramètres étudiés seront : pH, Conductivité, DBO₅, DCO, MES, COT, NTK et NH₄⁺.

Article 4.3.10. Contrôle de la qualité des lixiviats traités ou perméats avant rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats traités ou perméats avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie ou ruisseau de la Tuilerie).

Le volume des lixiviats traités est mesuré mensuellement.

Les lixiviats traités doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Chrome hexavalent : Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,2 mg/l
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l
Mercure : Hg	< 0,05 mg/l
Arsenic : As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

Le débit maximal rejeté annuellement dans le ruisseau de la Tricauderie est fixé à 2 000 m³, durant la période hivernale. L'exploitant doit respecter, avant tout rejet, les prescriptions décrites à l'article 4.3.5.5.

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses des effluents après traitement seront réalisés par un laboratoire agréé.

Article 4.3.11. Contrôle de la qualité des eaux de bassin avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie ou ruisseau de le Tuilerie).

Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, une analyse du pH et de la résistivité des eaux des bassins est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous. L'inspection des installations classées est directement informée.

Des analyses de la qualité des eaux sont réalisées en outre tous les trimestres, par un organisme qualifié, sur les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Résistivité	/
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Chrome hexavalent : Cr6 ⁺	< 0,1 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,2 mg/l
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l
Mercure : Hg	< 0,05 mg/l
Arsenic : As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

Article 4.3.12. Eaux provenant de la tranchée drainante

Les eaux issues de la tranchée drainante de la route d'accès passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie), par un regard permettant un contrôle de la qualité de ces eaux. Les paramètres de contrôle sont les mêmes que ceux définis à l'article 4.3.10.

L'exploitant procède à un contrôle annuel de ces eaux.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.4.1. réseau de contrôle

Autour du site est installé un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Le nombre de puits implantés ne doit pas être inférieur à trois et doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval hydraulique.

Ce réseau est actuellement constitué de quatre piézomètres.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les puits doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

Article 4.4.2. analyses de référence

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence. Cette analyse de référence doit aussi être réalisée lors d'un forage d'un nouveau piézomètre.

Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH ;
- Température ;
- Potentiel d'oxydoréduction ;
- Résistivité ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) ;
- Hydrocarbures ;
- Phénols ;
- Sulfates ;
- Chlorures ;
- Cyanures libres ;
- Chrome hexavalent ;
- Fer ;
- Plomb ;
- Azote ammoniacal ou ammoniac (NH₄⁺) ;
- Nitrites (NO₂⁻) ;
- Nitrates (NO₃⁻) ;
- Phosphates (PO₄⁻³) ;
- Potassium (K⁺) ;
- Sodium (Na⁺) ;
- Calcium (Ca²⁺) ;
- Magnésium (Mg²⁺) ;
- Cuivre (Cu) ;
- Chrome (Cr) ;
- Nickel (Ni) ;
- Zinc (Zn) ;

- Manganèse (Mn) ;
- Etain (Sn) ;
- Cadmium (Cd) ;
- Mercure (Hg) ;
- Composés organiques halogénés en AOX ;
- PCB ;
- HAP ;
- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelles.

Cette analyse de référence est reconduite tous les 4 ans.

Les analyses de référence sont précédées d'un pompage de nettoyage, conformément aux normes en vigueur, des ouvrages et éventuellement d'une désinfection. L'exploitant veille à ce qu'il n'y ait pas d'interaction entre les produits de nettoyage utilisés et les paramètres recherchés.

Article 4.4.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré en périodes de hautes eaux et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est trimestrielle.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines de la région. Il porteront *a minima* sur :

- pH ;
- Température ;
- Potentiel d'oxydoréduction ;
- Résistivité ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) ;
- Azote ammoniacal ou ammoniac (NH₄⁺) ;
- Composés organiques halogénés en AOX.

Article 4.4.4. Présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines

Chaque campagne d'analyse fait l'objet d'un rapport qui comporte en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle) ;
- la méthode de prélèvement ;
- le débit ;
- la profondeur d'échantillonnage ;
- les résultats des analyses ;
- les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- une comparaison des teneurs relevées par rapport aux analyses de référence disponibles et aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle ;
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Pour chaque puits, les résultats des analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Article 4.4.5. Plan de surveillance renforcée

Au cas où apparaîtraient des concentrations anormales en certains produits, des analyses complémentaires pourraient être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant mettra en place un plan d'actions et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adressera, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée, le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté. A défaut, le Préfet prescrira, par arrêté complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

CHAPITRE 4.5 BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre de stockage et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
13 02 02*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées	PC - VAL - TE
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses : boues de décantations des lixiviats	TI

19 07 03	Lixiviats de décharges ne contenant pas de substances dangereuses	TI (si unité de traitement des lixiviats en fonctionnement) - TE (sauf STEP) selon prescriptions article 4.3.5.4
19 08 99	Boues de décantation des eaux pluviales	SI
20 02 01	Déchets verts	VAL - TE
20 01 33*	Piles et accumulateurs	PC - VAL - TE
20 01 01	Papiers et cartons	VAL - TE

PC : Traitement physico-chimique pour destruction

TI : Traitement interne

TE : Traitement externe dans une installation agréée

SI : Stockage interne

VAL : Valorisation

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne de 7h00 à 16h00, du lundi au vendredi.

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks et des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres ceinture l'intégralité des installations nécessaires au fonctionnement de l'installation de stockage.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le centre dispose, à l'entrée du site, d'un instrument de pesage, de portée maximale au moins égale à 50 tonnes, muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

Article 7.1.5. Circulation en dehors de l'établissement

L'accès à la RD 6 doit être aménagé de sorte que l'entrée ou la sortie des véhicules du site ne puisse engendrer des perturbations dans le trafic. D'autre part, la visibilité doit être maintenue en tout temps au niveau du carrefour avec la RD 6, un débroussaillage devant être réalisé par l'exploitant ou sous sa responsabilité en cas de besoin.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficiles, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les aires d'accueil et les voies de circulation intérieures sont aménagées et dimensionnées en fonction du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours mais également pour permettre le croisement des engins de secours.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une quantité minimale de 200 m³ de matériaux de recouvrement exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie (le stock doit être distinct de la réserve de matériaux de couverture) ;
- d'une réserve d'eau de 200 m³ placée en dehors de la zone de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2760

CHAPITRE 8.1 ADMISSION DES DÉCHETS

Article 8.1.1. Déchets admissibles et interdits sur le site

Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine (déchets industriels y compris les déchets conventionnels produits par les installations nucléaires de base).

Les déchets suivants ne peuvent donc pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- les déchets d'emballages au sens de l'article R. 543-43 code de l'environnement
- les déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-7 à R. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets de pneumatiques.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.2. Origine géographique des déchets admis

Les déchets pouvant être admis sur le site proviendront principalement du département des Ardennes, et dans une moindre mesure du nord des départements de la Marne et de la Meuse, dans la mesure où cela reste compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux (en cours de rédaction) et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, actuellement applicable.

L'admission exceptionnelle sur le site de déchet non dangereux au sens du code de l'environnement, mais non prévu à l'alinéa précédent, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Procédures préalables à l'admission

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable.

Les autres types de déchets non dangereux sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Article 8.1.3.1. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.3.2. Procédure d'acceptation préalable

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié. Cette caractérisation comporte l'information préalable définie ci-dessus, ainsi que des essais en laboratoire (test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation).

Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 8.1.3.3. Certificat d'acceptation préalable

Un déchet, soumis à la procédure d'acceptation préalable, ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié restent nécessaires.

Article 8.1.4. Pesée des déchets

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis à chaque livraison.

Article 8.1.5. Contrôle des déchets à la réception sur le site

Article 8.1.5.1. Contrôles des déchets à l'entrée

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement modifié n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement à l'aide du portique de détection situé au niveau du pont bascule ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet des Ardennes.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 8.1.5.2. Contrôle visuel au quai de déchargement

Le contrôle visuel au niveau de la zone de déchargement vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux, arrivés par mégarde sur la zone de déchargement. Dans le cas d'une suspicion de déchets interdits, le camion d'apport est mis en attente. Une vérification du caractère non dangereux du déchet est réalisée par le chef de centre (enquête auprès du producteur et le cas échéant, prise d'échantillon pour analyse) :

- si les déchets suspectés sont non dangereux : stockage au niveau de la zone d'exploitation ;
- si les déchets suspectés sont interdits : renvoi au producteur pour évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Article 8.1.5.3. Contrôle de la radioactivité

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse du passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associée un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission ne peut être refusé mais doit être isolé sur le site en attente du traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;
- les formations spécifiques du personnel amené à intervenir sur site (opérateurs, intervenant y compris le personnel intérimaire) en ce qui concerne la nature des déchets, les moyens de caractérisation, les manipulations à éviter, tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation, les risques radiologiques... ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détention fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives adéquates et à renforcer les contrôles.

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être stockés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Cette zone doit être éloignée des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixée à 1 mSv/an.

CHAPITRE 8.2 CHOIX ET LOCALISATION DU SITE

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrains ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

CHAPITRE 8.3 BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 8.4 AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 8.4.1. Exploitation des casiers

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles d'une superficie unitaire maximale de 5 000 m². La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

L'exploitation de Sommauthe comporte plusieurs casiers et/ou alvéoles exploités avant les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 :

- Alvéoles 83 à 87 ;
- Casiers 1 à 3.

Les casiers exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 sont les suivants :

Numéro de casier	Surface du fond de forme en m ²
4	4 340
5	2 279
6	3 280
7	4 176
8	3 518
9a	3 191
9b	
10	4 170
11	3 992
12	3 530
13	3 101
14	4 339
15	2 800
16	3 800

17	4 000
18	3 700
19	3 900
20	3 600
21	4 100
22	4 000
23	4 800
24	4 800
25	2 000
26	2 500
27	3 400
28	5 000
29	4 300

Article 8.4.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane ou tout dispositif équivalent ;
- un géotextile anti-poinçonnant ;
- un réseau de drains et collecteurs en PEHD (Polyéthylène Haute Densité) assurant la collecte et l'acheminement des lixiviat ;
- une couche de matériaux drainants d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou de tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane ou du dispositif équivalent sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Les flancs de l'installation de stockage doivent être équipés d'un dispositif drainant facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage du fond.

Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les trois bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toute fois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Au niveau de chaque points bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3. Fin de travaux d'aménagement des casiers

Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixés par cet arrêté préfectoral.

Article 8.4.4. Plans d'exploitation et topographique

L'exploitant doit établir les plans suivants :

- ♦ Un **relevé topographique** du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecimes du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.
- ♦ L'exploitant doit établir un **plan prévisionnel d'exploitation** qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est joint au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 8.5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Article 8.5.1. Règles générales d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. Une seule catégorie de déchets est autorisée sur le site de Sommauthe. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n qui peut être soit un réaménagement final si la casier ou l'alvéole a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Article 8.5.2. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sur une épaisseur limitée à 1 mètre. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être d'au moins 1 000 m³.

Article 8.5.3. Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation est entouré, en cas de besoin, de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les camions arrivent sur le site bâchés ou couverts par des filets. Le débâchage se fait au niveau de la zone d'exploitation.

Les quais de vidage sont entourés de filets. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 8.5.4. Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant doit tenir à jour un **plan d'exploitation** de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier précité devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- les dates de début et fin d'exploitation de chaque alvéole ou casier et le tonnage de déchets enfouis ;
- le schéma de collecte et stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement ;
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz ;
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans. Il sera transmis l'inspection des installations classées.

Article 8.5.5. Autres consignes

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 8.6 UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

La quantité prévisionnelle annuelle de lixiviats à traiter est estimée à environ 10 000 m³. Seuls les lixiviats issus de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Sommauthe sont autorisés à être traités sur le site.

L'unité de traitement (fixe ou mobile) est conçue pour traiter de façon optimale ces lixiviats, l'objectif étant bien sûr d'avoir une charge hydraulique minimale en fond de casier.

L'exploitant devra s'assurer que l'unité est apte à traiter les lixiviats compte tenu, notamment, du processus de réinjection des lixiviats dans les casiers.

L'unité de traitement des lixiviats fonctionne de la façon suivante :

- **une phase d'aération** : un nouveau bassin de stockage de lixiviats de 4 500 m³ au minimum sera créé afin de récupérer le maximum de lixiviats en fond de casier. Dans le bassin de stockage de lixiviats de 900 m³, actuellement présent sur le site, un aérateur sera installé, si nécessaire, afin d'homogénéiser et d'oxygéner les lixiviats ;
- **si nécessaire un traitement physico-chimique (option)** : les lixiviats sont dirigés vers un bac de préparation dans lequel on ajoute un coagulant avant de les conduire vers l'aéroflottateur. dans ce dernier, une unité de micro bullage permet de faire remonter les boues issues du procédé vers la surface où un racleur les récupère et les évacue ;
- **une ultra-filtration** : avant d'être dirigés vers l'unité d'ultra-filtration, les lixiviats sont stockés dans un réservoir où peut s'effectuer une régulation du pH si nécessaire. L'ultra-filtration est constituée de membranes dont les seuils de coupure permettent d'éliminer les principaux facteurs d'encrassement des unités d'osmose inverse comme les grosses molécules qui auraient échappé au filtre rotatif ;
- **un procédé d'osmose inverse** : le dispositif est constitué de plusieurs étages de membranes adaptées aux produits à traiter. Les résidus de process appelés concentrats (5 à 10 % du volume entrant) sont gérés conformément à l'article 4.3.5.6 du présent arrêté. Les lixiviats traités ou perméats sont, quant à eux, stockés dans un nouveau bassin, dédié à cet effet, de 8 000 m³.

Le taux de marche nominale du procédé de traitement des lixiviats par osmose inverse est de 80 %. Avec ce taux nominal, une unité ayant une capacité de traitement de 8 m³/h, aura un débit de rejet de 6 m³/h, soit 144 m³/jour.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes et des aires de remplissage et/ou dépotage doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

L'exploitant tiendra en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre d'admission indiquant les quantités et l'origine des lixiviats apportés sur le site.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le contrôle de la qualité des lixiviats et des rejets est repris dans le chapitre 4.

CHAPITRE 8.7 COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 8.7.1. Couverture

Dès la fin de comblement d'un casier ou d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit au chapitre 3.2. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Composition de la couverture finale pour les alvéoles 83 à 87 et les casiers 1 à 3 :

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un écran perméable réalisé par des matériaux argileux remaniés et compactés sur une épaisseur d'au moins 1 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, d'une perméabilité d'au plus 1.10^{-8} m/s ;
- d'une structure drainante d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s complétée d'un réseau de récupération des eaux pluviales, ou tout dispositif équivalent ;
- d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Composition de la couverture finale pour les casiers 4 à 29 :

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche compactée de matériaux argileux sur une épaisseur d'au moins 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, d'une perméabilité d'au plus 1.10^{-9} m/s ;
- d'un dispositif d'étanchéité de type géomembrane soudée (PEHD ou PVC) d'épaisseur supérieure ou égale à 1 mm, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'une couche drainante d'une épaisseur de 0,20 mètre et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} m/s complétée d'un réseau de récupération des eaux pluviales, ou tout dispositif équivalent ;
- d'une couche de terre végétale de 0,30 mètre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

En cas de choix de recirculation des lixiviats, cette couverture comprendrait des dispositifs de réinjection des lixiviats, définis dans le dossier du 20 février 2009.

Une couverture intermédiaire pourra être mise en place, dans l'attente du tassement des déchets du casier, afin de limiter les points bas et les déformations du réseau de drains de réinjection des lixiviats.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'une couche compactée de matériaux argileux sur une épaisseur d'au moins 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité, d'une perméabilité d'au plus 1.10^{-9} m/s ;
- d'un dispositif d'étanchéité de type géomembrane soudée (PEHD ou PVC) d'épaisseur supérieure ou égale à 1 mm, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité.

La couverture finale présentera des pentes de l'ordre de 3 % pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents dispositifs de collecte.

Article 8.7.2. Aménagements en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien

durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.7.3. Gestion du suivi

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.5.5.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce suivi post-exploitation comporte a minima :

- le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz ;
- le contrôle du système de drainage des lixiviats , et de l'élimination de ces effluents ;
- le contrôle du réseau de recirculation des lixiviats (si celui-ci a été mis en place) ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 4 puits de contrôle ;
- le contrôle de la qualité des rejets et suivi quantitatif ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle...) ;
- les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.7.4. Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour prendre en compte les évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. La fréquence de ces mesures comparatives sera au moins trimestrielle (prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé).

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance du biogaz capté avant élimination

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

La température de combustion du biogaz dans la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Auto-surveillance des gaz de combustion du biogaz en sortie de torchère

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Article 9.2.2. Auto-surveillance des eaux

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

- Lixiviats (voir article 4.3.8)

Paramètres	Type de suivi
• pH ; • Conductivité ; • Demande Chimique en Oxygène : DCO ; • Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; • Matières en Suspension Totale : MEST ; • Carbone Organique Total : COT ; • Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; • Azote ammoniacal (NH₄⁺) ; • Phosphore total ; • Indice phénols ; • Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ; • Chrome hexavalent ; • Arsenic : As ; • Sodium ; • Calcium ; • Magnésium ; • Sulfates ; • Chlorures ; • Fluor et composés ; • Hydrocarbures totaux ; • Cyanures libres ; • Composés organiques halogénés en AOX.	Trimestriel
Volume rejeté	Mensuel

- Recirculation des lixiviats (article 4.3.9)

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Conductivité ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote total Kjeldahl (NTK) ; - Azote ammoniacal (NH₄⁺).	Mensuel en entrée de la station de traitement des lixiviats (fixe ou mobile)
Volumes de lixiviats réinjectés par casier	Enregistrement quotidien

- Lixiviats traités ou perméats (voir article 4.3.10)

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; - Phosphore total ; - Indice phénols ; - Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ; - Chrome hexavalent ; - Arsenic : As ; - Chlorures ; - Fluor et composés ; - Hydrocarbures totaux ; - Cyanures libres ; - Composés organiques halogénés en AOX.	Trimestriel
Volume rejeté	Mensuel

Le débit maximal rejeté annuellement dans le ruisseau de la Tricauderie est fixé à 2 000 m³, durant la période hivernale.

- Eaux de bassins (voir article 4.3.11)

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Résistivité ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; - Phosphore total ; - Indice phénols ; - Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ; - Chrome hexavalent ; - Arsenic : As ; - Chlorures ; - Fluor et composés ; - Hydrocarbures totaux ; - Cyanures libres ; - Composés organiques halogénés en AOX.	Trimestriel
Volume rejeté	Trimestriel

Pour les bassins d'eaux pluviales, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins sont réalisées avant rejet selon des modalités définies par l'article 4.3.11. En cas d'anomalie, aucun rejet ne peut être réalisé.

- Eaux provenant de la tranchée drainante (voir article 4.3.12)

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Résistivité ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; - Phosphore total ; - Indice phénols ;	Annuel

• Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ; • Chrome hexavalent ; • Arsenic : As ; • Chlorures ; • Fluor et composés ; • Hydrocarbures totaux ; • Cyanures libres ; • Composés organiques halogénés en AOX.	
--	--

Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
• pH ; • Température ; • Potentiel d'oxydoréduction ; • Résistivité ; • Carbone Organique Total (COT) ; • Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; • Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) ; • Azote ammoniacal ou ammoniacque (NH₄⁺) ; • Composés organiques halogénés en AOX.	Trimestrielle
Niveau des eaux souterraines	2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux sur des points nivelés pour permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines
• pH ; • Température ; • Potentiel d'oxydoréduction ; • Résistivité ; • Carbone Organique Total (COT) ; • Demande Chimique en Oxygène (DCO) ; • Demande Biologique en Oxygène (DBO₅) ; • Hydrocarbures ; • Phénols ; • Sulfates ; • Chlorures ; • Cyanures libres ; • Chrome hexavalent ; • Fer ;	Tous les 4 ans

• Plomb ; • Azote ammoniacal ou ammoniacque (NH_4^+) ; • Nitrites (NO_2^-) ; • Nitrates (NO_3^-) ; • Phosphates (PO_4^{3-}) ; • Potassium (K^+) ; • Sodium (Na^+) ; • Calcium (Ca^{2+}) ; • Magnésium (Mg^{2+}) ; • Cuivre (Cu) ; • Chrome (Cr) ; • Nickel (Ni) ; • Zinc (Zn) ; • Manganèse (Mn) ; • Etain (Sn) ; • Cadmium (Cd) ; • Mercure (Hg) ; • Composés organiques halogénés en AOX ; • PCB ; • HAP ; • Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux et présence de salmonelles.	
---	--

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence trimestrielle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 9.2.4. Bilan hydrique

Ce bilan est calculé annuellement conformément aux prescriptions du chapitre 4.5.

Article 9.2.5. Charge hydraulique

La charge hydraulique en fond de chaque casier ou alvéole est mesurée mensuellement et le bilan est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.7. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence trimestrielle.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)

Article 9.4.1.1. Rapport d'activité annuel

Avant le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.1.2. Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet des Ardennes et au maire de la commune de Sommauthe un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 9.4.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement susvisé. Le bilan de fonctionnement est à fournir avant le **31 décembre 2014** et ensuite en respectant la périodicité réglementaire en vigueur.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- le positionnement de l'installation par rapport aux meilleurs techniques disponibles :
 - techniques de production et réduction des émissions ;
 - comparaison avec les performances des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites notamment dans les BREF (Best available techniques REFérences documents) ;
 - propositions d'évolution (analyse technico-économique mettant en évidence les investissements nécessaires) ;
 - démarche de progrès.

Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.

TITRE 11 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1.1.

Les dispositions du présent **arrêté** ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 11.1.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.3. DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée seulement au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois**. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 11.1.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sita Dectra et dont copie sera transmise, pour information, à la mairie de Sommauthe. Un extrait sera publié dans un journal local.

Fait à Charleville-Mézières, le **24 OCT 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE

-
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
 6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
 8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
 11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
 12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

TITRE 10 - ÉCHÉANCIER

La mise à jour de l'étude d'impact, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.5.5, sera transmise à l'inspection des installations classées avant le tout premier rejet de lixiviats traités dans le milieu naturel. Dans tous les cas, cette transmission ne pourra pas excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

SOMMAIRE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
CHAPITRE 1.6MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.7DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	8
CHAPITRE 1.8LISTE NON EXHAUSTIVE DES ARRÊTÉS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 2.2RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
CHAPITRE 2.3INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.4DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	11
CHAPITRE 2.5INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
CHAPITRE 2.6RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 3.2GESTION DU BIOGAZ.....	14
TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
CHAPITRE 4.2COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
CHAPITRE 4.4SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	24
CHAPITRE 4.5BILAN HYDRIQUE.....	26
TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION.....	27
CHAPITRE 5.1PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
CHAPITRE 6.3VIBRATIONS.....	31
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	32
CHAPITRE 7.1GÉNÉRALITÉS.....	32
CHAPITRE 7.2DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	33
CHAPITRE 7.3DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	34
CHAPITRE 7.4DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
CHAPITRE 7.5DISPOSITIF D'EXPLOITATION.....	36
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2760.....	38
CHAPITRE 8.1ADMISSION DES DÉCHETS	38
CHAPITRE 8.2CHOIX ET LOCALISATION DU SITE.....	42
CHAPITRE 8.3BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE.....	43
CHAPITRE 8.4AMÉNAGEMENT DU SITE.....	43
CHAPITRE 8.5EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE.....	45
CHAPITRE 8.6UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	46
CHAPITRE 8.7COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES ET FIN D'EXPLOITATION.....	47

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	50
CHAPITRE 9.1PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	50
CHAPITRE 9.2MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	50
CHAPITRE 9.3SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	56
CHAPITRE 9.4BILANS PÉRIODIQUES.....	56
TITRE 10- ÉCHÉANCIER.....	58
TITRE 11DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	59